

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département**

A.P. N° 06-1018

Le préfet de Tarn et Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;
- Vu la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
- Vu la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret N° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret N°98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2003 portant sur l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- Vu la circulaire N° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone ;
- Vu la circulaire N° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- Vu la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

- Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
- Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret N° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone ;
- Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- Vu la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;
- Vu la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;
- Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1<sup>er</sup> octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 11 mai 2006 ;

Considérant la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction ;

Considérant que l'observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise sur le territoire départemental des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et des oxydes d'azote permettant d'apprécier si ces teneurs risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, dans le département du Tarn-et-Garonne, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone et le dioxyde d'azote.

La procédure est mise en œuvre toute l'année de 8 heures à 20 heures locales.

### **ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte**

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

Le niveau d'« information et recommandation » implique la mise en œuvre d'actions :

- d'information de la population et des exploitants industriels,
- de diffusion de recommandations sanitaires,
- de diffusion de recommandations comportementales.

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

### **ARTICLE 3 : Territoire d'application de la procédure**

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département de Tam-et-Garonne est découpé en 3 zones détaillées en annexe 1 et 2 :

- La première (zone 1) comprend la commune de Montauban et 6 communes limitrophes ;
- La deuxième (zone 2) l'est du département (47 communes) ;
- La troisième (zone 3) l'ouest du département (141 communes).

### **ARTICLE 4: Modalités de déclenchement de la procédure**

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées soit sur prévision ou constat pour la journée en cours, soit sur prévision pour la journée du lendemain.

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils est réalisé par l'ORAMIP.

Pour la zone 1, le déclenchement sur constat est effectué si la station de mesures de Montauban, atteint le seuil réglementaire, en moyenne horaire, la moyenne horaire étant calculée de manière glissante à partir des données relevées tous les quarts d'heure.

Pour l'ensemble des zones, le déclenchement sur prévision est réalisé si les outils numériques et de prévisions météorologiques utilisés par l'ORAMIP indiquent que 10% minimum de la superficie de l'une des zones est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils déterminés .

Chacune des trois zones peut faire l'objet d'un déclenchement indépendant ou concomitant.

#### **4-1 Niveau « information et recommandation »**

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être atteint ou est atteint sur un polluant, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 3.

#### 4-2 Niveau « Alerte »

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 4 sont informés des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas de dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets sont arrêtées par décision préfectorale sur le modèle de l'arrêté préfectoral type présenté en annexe 8. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle... ) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Par ailleurs, des recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 5).

#### 4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 3 et 4 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements et personnes concernées. Le rôle des différents services est résumé en annexe 7.

Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 5 : Organisation de l' ORAMIP et contenu de l'information émise**

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées de transmettre aux services et organismes concernés, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 4, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou les dépassements des seuils réglementaires.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux de l'atteinte ou du dépassement du seuil,
- raisons de l'atteinte ou du dépassement du seuil lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée.

La surveillance par l' ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

#### **ARTICLE 6: Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »**

La procédure « information et recommandation est déclenchée lorsque l' ORAMIP :

a - prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même) pour les concentrations en dioxyde d'azote et en ozone, sur une ou plusieurs zones, un risque potentiel de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone,

ou

b - constate le jour J, pour les concentrations en dioxyde d'azote et ozone, sur la station de mesures de Montauban le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone,

L'ORAMIP est chargé de diffuser aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 3 du présent arrêté, par voie de messagerie, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 5 du présent arrêté. Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

#### **ARTICLE 7 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »**

Lorsque l' ORAMIP :

a - prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le matin du jour j pour le jour j) pour les concentrations en substances polluantes, sur une ou plusieurs zones, dont il surveille la qualité de l'air, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives pour l'ozone,

ou

b - constate le jour J, pour les concentrations en substances polluantes sur la station de mesure de Montauban le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone,

ou

c - a constaté, le jour J-1 puis le jour J, pour les concentrations d'une substance polluante sur la station de mesure de Montauban le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :

- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote,
- 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone,

et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations de la même substance polluante, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés ci-dessus,

d - il alerte le préfet des dépassements prévus ou constatés et la ligne air santé.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

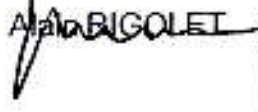
### ARTICLE 3 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées
- communiqué au président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur de la chambre de commerce et d'industrie et au directeur des autoroutes du sud de la France
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 19 mai 2006

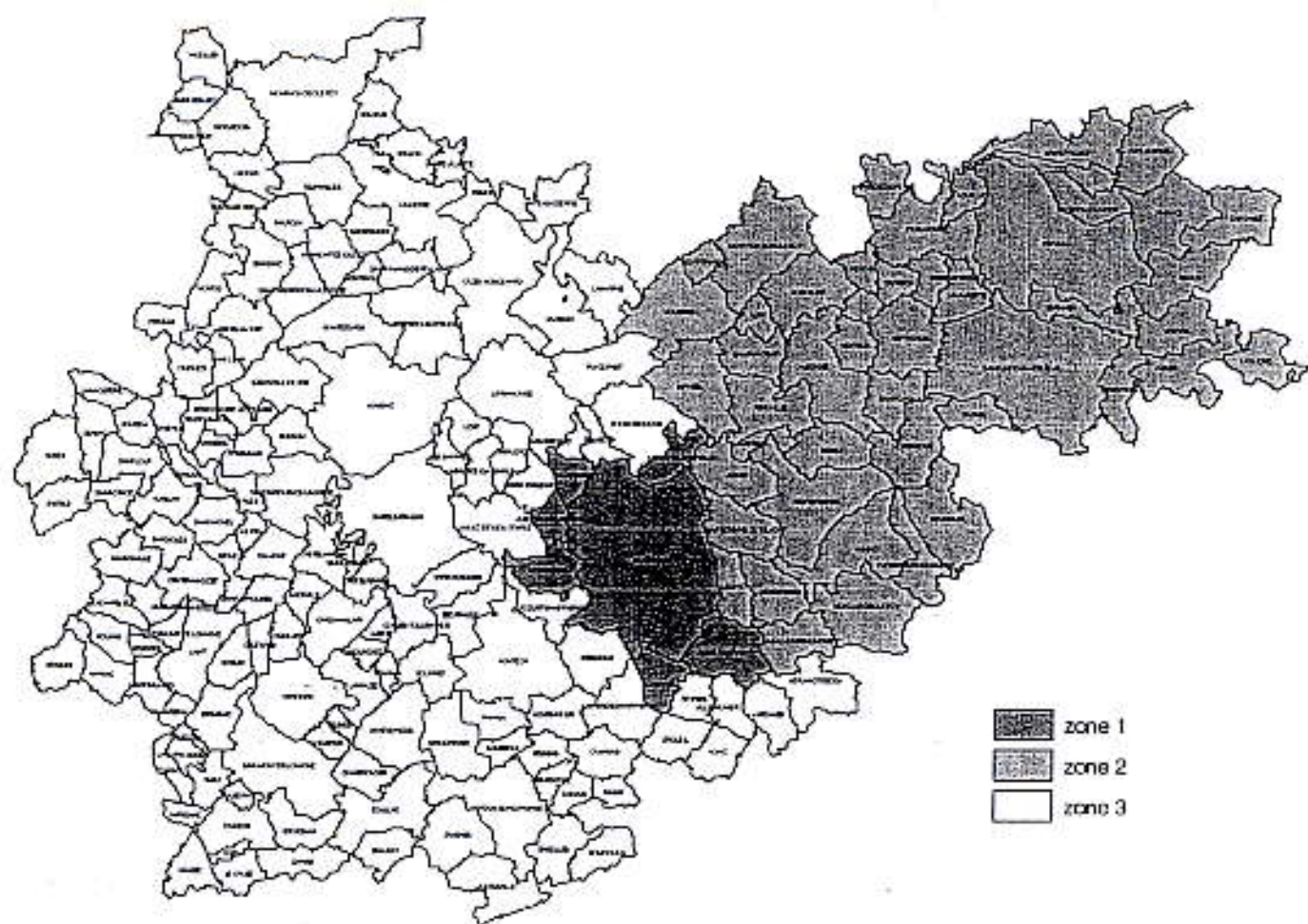
Le préfet,

  
Alain BIGOLET



## ANNEXE 2

### Carte des différentes zones



## ANNEXE 3

**Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- Cabinet

- DPE-UE 1 (bureau de l'environnement)

- SIDPC

Industriel) Ministère de l'Écologie et du développement durable (Service de l'Environnement

Ministère de l'intérieur

Ministère de la Santé

Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-

Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées

Direction Départementale de l'Équipement

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne

Service Départemental d'incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne

Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

SAMU centre 15 (82)

Inspection Académique

Météo France

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Mairies des communes

Conseil Régional

Conseil Général

Autoroutes du Sud de la France

SNCF

CCI (82)

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

## ANNEXE 4

### Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)

	Préfecture de Tarn-et-Garonne
	- Cabinet
	- DPE-UE 1 (bureau de l'environnement)
	- SIDPC
Industriel)	Ministère de l'Ecologie et du développement durable (Service de l'Environnement
	Ministère de l'intérieur
	Ministère de la Santé
Pyrénées	Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-
	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
	Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées
	Direction Départementale de l'Equipement
	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
	Direction Départementale de la Sécurité Publique
	Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne
	Service Départemental d'incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
	Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose
	Service en charge de la ligne « AIR SANTE »
	Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)
	SAMAU centre15 (82)
	Inspection Académique
	Météo France
	ADEME Département Air
	ADEME Délégation régionale
	Mairies des communes
	Conseil Régional
	Conseil Général
	Autoroutes du Sud de la France
	SNCF
	CCI (82)
	Agence France Presse
	La Dépêche du Midi
	France 3
	Sud Radio
	France Info
	Europe 1
	RTL
	RMC
	NRJ
	Radio Nostalgie

**Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP ou la préfecture****1- Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté**

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
  - Aire géographique concernée,
  - Polluant concerné,
  - Niveau de concentration atteint,
  - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
  - Date, heure et types de sites de dépassement,
  - Causes du dépassement si elles sont connues,
  - Prévision pour le lendemain.
- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF) en évitant par exemple les activités physiques et sportives intenses.
- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée. Il peut être notamment demandé de veiller à ne pas aggraver les effets de la pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac etc...)
- d'un renvoi à des informations et recommandations sanitaires complémentaires sur la permanence téléphonique médicale du centre AIR SANTE (tél ; 05 61 77 94 44)

**2- Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)**

**Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :**

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'alerte :

<i>Groupes</i>	<i>Activités</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
<b>Enfants âgés de moins de 6 ans</b> (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Éviter les activités à l'extérieur
<b>Enfants âgés de 6 à 15 ans</b> (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche</i>
	Compétitions sportives	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
<b>Adolescents et adultes</b>	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus. Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance.
	Activités sportives	Privilégier les activités sportives dans les gymnases. <b>Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.</b>
	Compétitions sportives	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>

\* Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

## ANNEXE 6

TABLEAU RECAPITULATIF des MESURES PREVUES PAR CIRCULAIRE 18 JUIN 2004

	Recommandations, actions, et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone départementaire régionale ou interrégionale)	Polluant concerné			Procédure d'information et de recommandation	Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence			
		SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>					
SEUILS		SO <sub>2</sub>			300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives			
			NO <sub>x</sub>		200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire ou si 200 µg/m <sup>3</sup> à J avec (200 µg/m <sup>3</sup> à J-1) + prévision (200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)			
				O <sub>3</sub>	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	1 <sup>er</sup> seuil d'alerte 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	2 <sup>ème</sup> seuil d'alerte 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	3 <sup>ème</sup> seuil d'alerte 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	
RECOMMANDATIONS	Avis du CSHPF du 18 avril 2000	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ...		NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Réduire la vitesse		NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant		NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Effectuer le plein dans les stations-services labellisées			O <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Réduire les émissions industrielles de NO <sub>x</sub> , COV et SO <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>				
MESURES D'URGENCE	<b>SOURCES MOBILES</b>								
	Réduction des vitesses maximales autorisées		NO <sub>x</sub>			<input checked="" type="checkbox"/>			
				O <sub>3</sub>		<input checked="" type="checkbox"/>			
	Limitation des transports routiers de transit		NO <sub>x</sub>			<input checked="" type="checkbox"/>			
				O <sub>3</sub>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
	Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée)		NO <sub>x</sub>			<input checked="" type="checkbox"/>			
				O <sub>3</sub>					<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>SOURCES FIXES</b>								
	Réduction des émissions industrielles (dont plan d'actions individualisé par installation)	SO <sub>2</sub>				<input checked="" type="checkbox"/>			
			NO <sub>x</sub>			<input checked="" type="checkbox"/>			
			O <sub>3</sub>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>AUTRES SOURCES</b>									
Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives			O <sub>3</sub>		<input checked="" type="checkbox"/>				
Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant			O <sub>3</sub>		<input checked="" type="checkbox"/>				

## ANNEXE 7

### Rôle des différents services et organismes

#### 1 - Niveau d'information et de recommandations

##### 1.1 : ORAMIP

- Alerte la préfecture et la ligne « air-santé » (tél : 05 61 77 94 44)
- Envoie par messagerie l'information aux destinataires cités en annexe N° 1
- Diffuse des recommandations sanitaires et comportementales

##### 1.2 Préfecture

###### SIDPC :

- Saisine pour action du service de la communication, de la direction des libertés publique et des collectivités locales (DLPCL), la DDASS, l'inspection académique et les communes de plus de 4000 habitants dont Montauban
- Se charge des communiqués pendant les astreintes de week-end.

###### Service communication :

- Mise de l'information sur le site internet de la préfecture
- Communiqué de presse (journaux, radio) pour recommander au secteur résidentiel et tertiaire d'éviter les travaux d'entretien ou de nettoyage à l'extérieur exigeant l'emploi de solvant organiques ou d'outils non électriques ainsi que de faire le plein d'essence dans les stations services dépourvues de dispositif de récupération des vapeurs d'hydrocarbures

###### DLPCL :

- Déconseille les manifestations de sport à moteur

##### 1.2 DDASS

- Information du corps médical (SAMU et ordre des médecins)
- Information des établissements médico-sociaux et des maisons de retraite

##### 1.3 DDJS

- Information des centres de vacances

##### 1.4 Inspection académique

- Information des établissements scolaires (de la maternelle au supérieur)

##### 1.5 Communes de plus de 4000 habitants (Montauban, Castelsarrasin, Moissac, Caussade et Valence d'Agen)

- Information de la population par PMV pour celles qui en possèdent, ou par voie d'affichage dans les lieux publics
- Information des crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs municipaux

##### 1-5 DRIRE

- Information et recommandations auprès des industriels concernés

## Y - Niveau d'alerte

### Y-1 ORAMIP

- Alerte le préfet et la ligne « Air-Santé » (tél : 05 61 77 94 44)

### Y-2 Préfecture

#### SIDPC

- Saisine des services DDASS, DRIRE, DDE, IA, DDJS, DLPCL, COM.
- Information de tous les maires du département par automate sur l'atteinte ou le dépassement du seuil d'alerte
- Mise à jour de l'information et des recommandations sur le serveur vocal de la préfecture (0821 00 32 82)
- communiqué de presse pendant les périodes d'astreinte

#### Service communication

- Mise de l'information sur le site internet de la préfecture
- Communiqué de presse comportant des recommandations sanitaires et comportementales, des recommandations au secteur résidentiel et tertiaire sur l'usage des solvants, des engins à moteur non électrique, sur l'approvisionnement en essence et des recommandations aux automobilistes (pratiquer le co-voiturage, diminuer la vitesse, privilégier les transports en commun)

#### DLPCL :

- Déconseille les manifestations de sport à moteur

### Y-3 DDASS

- Information du corps médical (SAMU et ordre des médecins)
- Information et recommandations aux établissements sanitaires et médico-sociaux et aux maisons de retraite
- Remontée d'information éventuelle au plan épidémiologique

### Y-4 DDJS et inspection académique

- Information et recommandations aux chefs d'établissement et centres de vacances
- Remontée vers la préfecture des cas de difficultés

### Y-5 DRIRE

- Recommandations au secteur industriel, recherche de solutions limitant la pollution et éventuellement restrictions de fonctionnement

### Y-6 Communes

- Recommandations Information de la population par PMV pour celles qui en possèdent, ou par voie d'affichage dans les lieux publics
- Recommandations des crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs municipaux

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'ALERTE TYPE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à limiter l'ampleur et les effets d'un épisode de pollution atmosphérique.**

Le préfet de Tarn et Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
  - Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-19 et R 411-27;
  - Vu le code pénal,
  - Vu le code des collectivités territoriales,
  - Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
  - Vu le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret 98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant,
  - Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,
  - Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
  - Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002,
  - Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone,
  - Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence,
  - Vu la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution,
  - Vu la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence,
  - Vu l'arrêté préfectoral du .....instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département du Tam-et-Garonne ;
- Considérant les données de pollution fournies par l'observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), l'ozone (O3), et le dioxyde d'azote (NO2) ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence destinées à contenir ou réduire l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la santé humaine et l'environnement ;

## ARRETE

*[ Les mesures suivantes correspondent à l'ensemble des outils constituant une riposte graduée face à un épisode de pollution atmosphérique. Elles doivent être adaptées en tenant compte, notamment, de l'intensité, de la localisation et de la persistance de l'épisode de pollution ]*

### Article 1<sup>er</sup> - Réduction des vitesses maximales autorisées

Sur le territoire concerné par l'alerte : *[choix à retenir en fonction des données fournies par l'ORAMIP]*

- La zone 1 (commune de Montauban et 6 communes limitrophes) ;
- La zone 2 (est du département - 47 communes) ;
- La zone 3 (ouest du département - 141 communes).

définie(s) selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé instituant une procédure d'information et d'alerte la vitesse maximale autorisée est abaissée de la manière suivante :

*[à retenir en fonction de la zone retenue ci-dessus]*

- sur le réseau autoroutier( A20 et A62), la vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h
- sur le réseau routier autre situé hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70km/h

### Article 2 –Interdiction de certaines activités

Sur la zone concernée par l'alerte définie à l'article 1er, les manifestations publiques de sports mécaniques sur terre et dans les airs sont interdites.

Lors des travaux d'entretien ou de nettoyage en extérieur effectués par la population ou les collectivités locales, l'utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haies...) ainsi que l'usage de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture,.....) sont interdits.

*Sur la zone concernée par l'alerte, l'activité de certaines industries ou installations classées peut être limitée ou suspendue de .....à.....heures [à définir].*

### Article 3 – Restriction de circulation des véhicules (circulation alternée)

Sur le territoire concerné par l'alerte définie à l'article 1er, il est créé une zone à circulation réglementée dans les conditions suivantes:

Les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne peuvent circuler que les jours pairs et ceux dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs.

Pourront cependant circuler par dérogation :

- les véhicules légers peu polluants par construction (véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz naturel, au gaz de pétrole liquéfié et hybrides) ;
- les véhicules pratiquant le covoiturage (véhicules particuliers ayant au moins trois occupants)
- les véhicules à deux roues et assimilés;
- les véhicules immatriculés à l'étranger ;
- les véhicules des services de police, gendarmerie, armée ;
- les véhicules des services de sécurité civile, d'incendie et de secours, SAMU, SMUR, Croix-Rouge, ambulances, transports sanitaires, professions médicales, livraisons pharmaceutiques;
- les véhicules de transports funéraires ;

- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, cars de transports scolaires, cars de transports de salariés ;
- les véhicules de transports de fonds, de journaux, des services postaux, de dépannage ;
- les taxis ;
- les véhicules des GIG et GIC ;
- les véhicules destinés à l'entretien ou l'exploitation de la voirie ou aux chantiers sis à l'intérieur de la zone ;
- les véhicules transportant des produits ou denrées périssables ou des animaux vivants.

#### **Article 4 – gratuité des transports en commun**

Pendant la durée de la présente réglementation de circulation, l'accès aux réseaux de transports en commun de voyageurs est gratuit à l'intérieur de la zones concernées par l'alerte définie à l'article 1er.

#### **Article 3 - Limitation des transports de transit des véhicules lourds**

En accord avec les dispositions de gestion de crise à l'échelle de la zone de défense Sud ouest, sur le territoire concerné par l'alerte à l'article 1er, le trafic de transit des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit du ..... à ..... heures au ..... à ..... heures.

Il est notamment prévu les parkings de stockage suivants : *[ à définir ]*.

#### **Article 4 – infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable du ..... à ...h au ..... à ...h.

#### **Article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées
- communiqué au président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement et au directeur des autoroutes du sud de la France
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le

Le préfet

Alain RIGOLET